



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2009
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Étude analytique du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme et la justice de transition

Additif*

Inventaire des aspects relatifs aux droits de l'homme et à la justice de transition dans les accords de paix récents

Introduction

Dans sa résolution 9/10, le Conseil des droits de l'homme prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un inventaire des aspects relatifs aux droits de l'homme et à la justice de transition dans les accords de paix récents. Le présent additif est présenté conformément à cette demande et reproduit un certain nombre de dispositions relatives à la justice de transition et aux droits de l'homme figurant dans des accords de paix, des mémorandums d'accord et d'autres accords pertinents postérieurs à l'année 2000.

Burundi

Accord de Dar es-Salaam sur des principes en vue de parvenir à une paix durable, à la sécurité et à la stabilité au Burundi (18 juin 2006)

Article premier: L'histoire du Burundi et la question ethnique

...

* Soumission tardive.

1.3 La commission de vérité et de réconciliation a pour nom Commission de la vérité, du pardon et de la réconciliation. Elle a pour mission d'établir les faits concernant les périodes sombres de l'histoire burundaise et de déterminer les responsabilités de chacun en vue du pardon et de la réconciliation entre les Burundais. Elle doit comporter la représentation la plus large de la société burundaise dans ses composantes politiques, sociales, ethniques et religieuses, à parité entre les hommes et les femmes.

1.4 Des consultations populaires seront organisées auprès de tous les citoyens. La mise en place de la Commission, la manière dont elle sera composée, les missions qui lui seront confiées et son mode de fonctionnement seront définis par une loi nationale.

Article 2

Immunité provisoire pour les membres du Palipehutu-FNL et transformation du mouvement en parti politique

1. Dès le début de l'application effective du cessez-le-feu, les membres du Palipehutu-FNL bénéficieront d'une immunité provisoire¹.

...

Appendice «B»

La transformation des Forces de défense et de sécurité ou le processus mené pour les réformer et les moderniser feront l'objet d'un dialogue national permanent auquel seront associés tous les Burundais pour faire en sorte que ces Forces soient toujours subordonnées au projet national du Burundi en matière de démocratie, de paix, de justice, de réconciliation, de sécurité, de stabilité, de développement et de prospérité.

Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (28 août 2000)

Protocole I

Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions

Article 6

Principes et mesures relatifs au génocide, aux crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité

Principes et mesures d'ordre politique

1. La lutte contre l'impunité des crimes.
2. La prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que de toutes violations des droits individuels, y compris ceux des femmes.

...

7. L'érection d'un monument national à la mémoire de toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité avec ces mots: «PLUS JAMAIS ÇA».

¹ Le 18 juin 2006, dans une lettre adressée à tous les signataires de l'accord, le Représentant spécial par intérim du Secrétaire général a réitéré la position de l'ONU consistant à ne pas reconnaître l'amnistie pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

8. L'instauration d'une Journée nationale de commémoration pour les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité, ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

Principes et mesures d'ordre juridique

9. La promulgation d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et toute violation des droits de l'homme.

10. La demande, par le gouvernement de transition, de la mise en place par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité qui aura pour mission:

- a) D'enquêter et d'établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'Accord;
- b) De les qualifier;
- c) D'établir les responsabilités;
- d) De soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU...

11. La demande, par le Gouvernement du Burundi, de l'établissement, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables, au cas où le rapport établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Article 7

Principes et mesures relatifs à l'exclusion

1. La garantie par la Constitution du principe d'égalité en droits et en devoirs pour tous les citoyens et citoyennes et toutes les composantes ethniques, politiques, régionales et sociales de la société burundaise.
2. La lutte contre les injustices de toutes sortes, génératrices de conflits.
3. L'interdiction de toute association politique ou autre, prônant la discrimination ethnique, régionale, religieuse ou de sexe ou des idéaux contraires à l'unité nationale.

Article 8

Principes et mesures relatifs à la réconciliation nationale

1. Il est créé une commission nationale dénommée Commission nationale pour la vérité et la réconciliation. Cette Commission est chargée des missions suivantes:

- a) Enquêter

La Commission fait la lumière et établit la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (1^{er} juillet 1962) à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha, qualifie les crimes et établit les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes. Mais cette Commission n'est pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

- b) Arbitrer et réconcilier

... au terme de l'enquête, la Commission arrête ou propose aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon, décide la restitution aux ayants droit des biens dont ils avaient été dépossédés ou arrête des indemnités

conséquentes, ou propose toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation qu'elle juge appropriée.

À cet égard, l'Assemblée nationale de transition peut voter une ou des lois établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie, conformément à la législation internationale pour les crimes politiques auxquels elle-même ou la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation jugeront qu'elle pourra s'appliquer.

Protocole II

Démocratie et bonne gouvernance

Article 18

Lutte contre l'impunité pendant la transition

1. Conformément au Protocole I de l'Accord, le gouvernement de transition requiert la constitution d'une commission d'enquête judiciaire internationale chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité de l'ONU.
2. Conformément au Protocole I de l'Accord, il est créé une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de promouvoir la réconciliation et de traiter des revendications découlant de pratiques passées se rapportant au conflit Burundais.
3. Le gouvernement de transition honore scrupuleusement les engagements figurant dans le Protocole IV qui concernent le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des sinistrés ainsi que la restitution des biens, y compris les terres, leur appartenant.

[Voir également l'article 3 – Charte des droits fondamentaux – du Protocole II pour des dispositions supplémentaires concernant les droits de l'homme et la justice de transition.]

Côte d'Ivoire

Accord d'Accra III relatif à la Côte d'Ivoire (30 juillet 2004)

Article 13

Droits de l'homme

Les parties ivoiriennes reconnaissent que la restauration d'une paix et d'une stabilité durables exige le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. À cet effet, elles ont convenu de coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête qui a été mise en place conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le début de la crise le 19 septembre 2002.

Accord de Linas-Marcoussis (23 janvier 2003)

Annexe

Programme du gouvernement de réconciliation nationale

Section VI

Droits et libertés de la personne humaine

1. Le gouvernement de réconciliation nationale créera immédiatement une commission nationale des droits de l'homme qui veillera à la protection des droits et libertés en Côte d'Ivoire...
2. Le gouvernement de réconciliation nationale demandera la création d'une commission internationale qui diligentera des enquêtes et établira les faits sur toute l'étendue du territoire national afin de recenser les cas de violation graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le 19 septembre 2002.
3. Sur le rapport de la Commission internationale d'enquête, le gouvernement de réconciliation nationale déterminera ce qui doit être porté devant la justice pour faire cesser l'impunité. Condamnant particulièrement les actions des «escadrons de la mort» et de leurs commanditaires ainsi que les auteurs d'exécutions sommaires sur l'ensemble du territoire, la Table ronde estime que les auteurs et complices de ces activités devront être traduits devant la justice pénale internationale.

République démocratique du Congo

Accord de paix entre le Gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) (23 mars 2009)

Article 3

De l'amnistie

3.1 En vue de faciliter la réconciliation nationale, le Gouvernement s'engage à promulguer une loi d'amnistie couvrant la période allant de juin 2003 à la date de sa promulgation, et ce, conformément au droit international.

...

3.3 Le CNDP ayant exprimé des préoccupations quant à certaines dispositions du projet de loi tel que déjà adopté par l'Assemblée nationale, dont la qualification à son avis restrictive des faits amnistiés, il a été convenu que ces préoccupations soient transmises par le Gouvernement au Parlement pour examen.

Article 4

Du mécanisme national de réconciliation

4.1 Les parties s'engagent à entretenir une dynamique de réconciliation, de pacification des cœurs et des esprits, ainsi que de bonne cohabitation intercommunautaire en tant qu'exigence primordiale de bonne gouvernance. Dans cette optique:

a) Les parties conviennent de la création d'un mécanisme national chargé de définir et de conduire la politique de réconciliation entre Congolaises et Congolais, et de lutter contre la xénophobie; ...

Article 10

De la réforme de l'armée et des services de sécurité

10.1 Les deux parties ont convenu qu'une réforme profonde de l'armée et des services de sécurité de la RDC constitue une priorité.

...

10.3 Le Gouvernement, qui est conscient de cette nécessité et y travaille déjà, s'engage à inscrire la réforme de l'armée et des services de sécurité en première ligne des activités à réaliser dans les meilleurs délais.

...

Article 12

Des questions spécifiques

12.5 Sans préjudice du droit et de l'équité, tous les biens spoliés doivent être remis à leurs propriétaires, personnes physiques ou morales. Outre les mécanismes traditionnels de résolution de ce genre de contentieux, les parties conviennent de la mise sur pied rapide de comités locaux permanents de conciliation.

...

12.7 Le Gouvernement s'engage à prendre en charge les blessés de guerre, orphelins et veuves des ex-éléments CNDP dont la liste sera produite par le CNDP.

Acte d'engagement, Nord-Kivu/Acte d'engagement, Sud-Kivu (21 janvier 2008)

Article 3

Des principes humanitaires et du respect des droits de l'homme

Observation stricte des règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment:

- Arrêt des actes de violence, d'exaction, de discrimination et d'exclusion, sous toutes formes, à l'égard des populations civiles, particulièrement les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes avec handicaps;

...

- Remise à leurs propriétaires, personnes physiques ou morales de leurs biens;

Article 4

Mesures de garanties politiques et judiciaires

Le Gouvernement de la RDC, prenant acte de cet engagement et à la demande du CNDP, mouvement politico-militaire, du PARECO/N-K, des Mai-Mai Kasindien, des Mai-Mai kifuafula, des Mai-Mai Vurondo, des Mai-Mai Mongol, de l'UJPS, des Mai-Mai Rwenzori et du Simba; s'engage, conformément à la recommandation pertinente de la Conférence sur la paix, la sécurité, et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu:

1. À présenter au Parlement un projet de loi d'amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels, couvrant la période de juin 2003 à la date de la promulgation de la loi, en ce, non compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide;

Acte final des négociations intercongolaises (Accord de Sun City) (2 avril 2003)

Résolution n° DIC/CPJ/06: Relative à la suppression des juridictions d'exception et à la réforme de la justice militaire

Nous, participants aux négociations politiques intercongolaises, ...

...

Décidons

1. L'abolition des juridictions d'exception, en particulier les tribunaux militaires, sur tout le territoire national;
2. La réforme des tribunaux militaires, en particulier dans la mesure où ils ne doivent plus avoir compétence pour juger des civils et doivent garantir le droit de recours et le droit à la défense des individus relevant de leur juridiction conformément aux dispositions pertinentes des instruments juridiques ratifiés par la RDC.

Résolution n° ICD/CPR/01: Relative à la restitution des biens pris et/ou confisqués aux individus et des biens volés à l'État

Nous, participants aux négociations politiques intercongolaises, ...

...

Décidons ce qui suit

1. Le Gouvernement de transition est chargé de restituer, avec effet immédiat et sans condition, tous les biens pris et/ou confisqués illégalement à des particuliers, et de rendre à l'État les biens volés par des particuliers.
2. Le Gouvernement de transition doit rétablir les droits légitimes de ceux dont les biens immeubles ont été occupés sans titre ou sans droit légitime.
3. Le Gouvernement de transition nommera dans le même temps une Commission parlementaire disposant des moyens juridiques et logistiques nécessaires pour faire en sorte que cette mission confiée au Gouvernement de transition soit rigoureusement menée à bien. Cette commission sera habilitée à recevoir les victimes et à évaluer leur témoignage, et à faire en sorte que leurs droits soient rétablis.

Résolution n° DIC/COR/04: Relative à la création d'une Commission «Vérité et réconciliation»

Nous, participants aux négociations politiques intercongolaises, ...

...

Convenons ce qui suit

1. Décidons de créer, à l'issue du Dialogue intercongolais, une commission indépendante appelée «Commission nationale de vérité et de réconciliation» qui aura pour tâche de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation nationale.
2. Décidons que cette Commission doit être instituée aux niveaux national, provincial et local.
3. Chargeons la Commission, en particulier, de déterminer le caractère, les causes et l'étendue des crimes politiques et des violations à grande échelle des droits de l'homme commises en RDC depuis l'accession du pays à l'indépendance.
4. Déclarons que les crimes politiques et les violations à grande échelle des droits de l'homme commises en dehors du territoire national, mais liées au conflit politique en RDC relèveront également de la compétence de la Commission.
5. Affirmons que la Commission sera chargée de statuer sur la situation des victimes de ces crimes, d'entendre celles-ci et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les dédommager et les rétablir pleinement dans leur dignité.

Résolution n° DIC/CPR/05: Relative à la création d'un tribunal pénal international

Nous, participants aux négociations politiques intercongolaises, ...

...

Décidons qu'une demande soit adressée au Conseil de sécurité de l'ONU par le gouvernement de transition en vue d'instituer un Tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo, doté des compétences nécessaires pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des violations à grande échelle des droits de l'homme qui ont été commis ou sont présumés avoir été commis depuis le 30 juin 1960, ainsi qu'au cours des deux guerres de 1996 et de 1998.

Indonésie

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Mouvement de libération d'Atjeh (15 août 2008)

Article 1.4

État de droit

...

1.4.5 Toutes les infractions civiles commises par des militaires à Atjeh seront jugées devant des tribunaux civils à Atjeh.

Article 2

Droits de l'homme

...

2.2 Une cour des droits de l'homme sera créée pour Atjeh.

2.3 Une Commission de vérité et de réconciliation sera établie pour Atjeh par la Commission indonésienne de vérité et de réconciliation avec pour mission de formuler et de définir des mesures de réconciliation.

Article 3.1

Amnistie

3.1.1 Le Gouvernement indonésien, conformément aux procédures constitutionnelles, accordera l'amnistie à toutes les personnes qui ont participé aux activités du Mouvement de libération d'Atjeh dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours suivant la signature du présent Mémorandum d'accord.

Article 3.2

Réintégration dans la société

...

3.2.4 Le Gouvernement indonésien allouera des fonds pour la réhabilitation des biens publics et privés détruits ou endommagés par suite du conflit, dont l'administration sera confiée aux autorités d'Atjeh.

3.2.5 Le Gouvernement indonésien allouera des terres agricoles appropriées ainsi que des fonds aux autorités de la province d'Atjeh dans le but de faciliter la réinsertion dans la société des anciens combattants et l'indemnisation des prisonniers politiques et des civils

touchés. Les autorités de la province d'Atjeh utiliseront les terres et les fonds en question comme suit:

...

c) Tous les civils qui ont subi une perte vérifiable en raison du conflit se verront allouer par les autorités de la province d'Atjeh des terres agricoles appropriées, un emploi, ou, s'ils sont incapables de travailler, une allocation de sécurité sociale appropriée.

3.2.6 Les autorités de la province d'Atjeh et le Gouvernement indonésien créeront une Commission mixte de règlement des réclamations pour traiter les revendications non satisfaites.

Accord de Malino relatif aux Moluques (Malino II) (14 février 2002)

... les deux parties sont convenues:

...

- De mettre en place une équipe nationale d'enquête indépendante chargée d'enquêter notamment sur l'incident tragique survenu le 19 janvier 1999, le Front souverain des Moluques (Front Kedaulatan Maluku-FKM), la République des Moluques du Sud (Republik Maluku Selatan-RMS), la République chrétienne des Moluques du Sud (Kristen Republik Maluku Selatan-Kristen RMS), les guerriers du djihad (laskar jihad), les guerriers du Christ (laskar Kristus), les conversions forcées et les violations des droits de l'homme [sic].

Kenya

Processus national de dialogue et de réconciliation au Kenya: Commission de vérité, de justice et de réconciliation (4 mars 2008)

Les Parties au processus kényan de dialogue et de réconciliation s'accordent sur les paramètres et les principes généraux ci-après...

Une Commission de vérité, de justice et de réconciliation («la Commission») sera créée par une loi que le Parlement adoptera au cours des quatre prochaines semaines.

La Commission enquêtera sur les violations des droits de l'homme commises par l'État, par des groupes ou par des individus. Ces enquêtes porteront notamment, mais non exclusivement, sur la violence politique et les assassinats ainsi que les déplacements, l'installation et l'éviction de groupes de population. La Commission enquêtera également sur les crimes économiques majeurs, notamment la corruption à grande échelle, les injustices historiques liées à la terre, et l'acquisition illicite ou irrégulière de terres, en particulier dans la mesure où ces crimes sont liés à des conflits ou à des actes de violence. D'autres injustices historiques seront aussi examinées.

La Commission enquêtera sur les événements qui ont eu lieu entre le 12 décembre 1963 et le 28 février 2008. Elle examinera aussi cependant, si nécessaire, des faits antérieurs à cette période afin de comprendre la nature, les causes profondes, ou le contexte qui ont conduit à ces violations, cette violence, ou ces crimes.

La Commission recevra des déclarations de victimes, de témoins, de groupes de population, de groupes d'intérêt, de personnes ayant participé directement ou indirectement aux événements, ou de tout autre groupe ou individu; mènera des enquêtes et des recherches; tiendra des auditions; et engagera les activités qu'elle jugera utiles pour

promouvoir la réconciliation à l'échelle du pays ou d'un groupe de population. La Commission peut proposer la confidentialité aux personnes qui le demandent, afin de protéger leur vie privée ou leur sécurité, ou pour d'autres raisons...

Il ne sera pas accordé d'amnistie générale pour les crimes passés. La Commission peut recommander la grâce individuelle en échange de témoignages complets, à condition que les crimes internationaux graves (crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocide) ne soient pas amnistiés, et que la grâce ne soit pas accordée à des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes dont s'occupe la Commission.

La Commission achèvera ses travaux et présentera un rapport final dans un délai de deux ans. Le rapport final indiquera ses conclusions et recommandations, qui seront adressées au Président et seront rendues publiques dans un délai de quatorze jours et seront présentées au Parlement.

...

Conformément aux pratiques internationales de référence, et pour faire en sorte que le processus de recherche de la vérité recueille une large confiance et une large adhésion du public, les membres nationaux de la Commission sont choisis au moyen d'un processus consultatif...

Processus national de dialogue et de réconciliation au Kenya: Commission d'enquête sur les violences postélectorales (4 mars 2008)

Les Parties au processus national de dialogue et de réconciliation, conjointement avec le Groupe de personnalités africaines éminentes (le Groupe), décident de créer une Commission d'enquête sur les violences postélectorales (la Commission d'enquête).

La Commission d'enquête sera un organe non judiciaire chargé i) d'enquêter sur les faits et les circonstances relatifs aux actes de violence qui ont suivi l'élection présidentielle de 2007, ii) d'enquêter sur les actes ou les omissions des services de sécurité de l'État au cours des violences, et de faire des recommandations si nécessaire, et iii) de recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, le cas échéant, y compris s'agissant de traduire en justice les personnes responsables d'actes criminels. La Commission d'enquête vise à empêcher que de tels actes ne se reproduisent et, de façon générale, à mettre fin à l'impunité et à promouvoir la réconciliation nationale au Kenya.

Processus national de dialogue et de réconciliation au Kenya: point 3) de l'ordre du jour – Résoudre la crise politique (14 février 2008)

...

III. Concernant la nécessité d'un règlement politique pour résoudre la crise actuelle, nous nous accordons sur les points suivants:

...

Un règlement politique est nécessaire pour pouvoir mener un vaste programme de réformes et d'autres mécanismes qui répondent aux causes profondes du conflit.

Ces réformes et ces mécanismes consisteront notamment dans ce qui suit, la liste n'étant pas limitative:

- Des réformes constitutionnelles approfondies;

...

- Une commission de vérité, de justice et de réconciliation;
- Retrouver et poursuivre les auteurs de violences;
- Respect des droits de l'homme;
- Réforme de la police;
- Réformes juridiques et judiciaires.

...

L'application des réformes ci-après doit commencer d'urgence, conjointement avec les réformes prévues au point 3) de l'ordre du jour. Ces processus pourront toutefois se poursuivre au-delà de la date de la prochaine élection.

...

- Réforme agraire;
- S'attaquer à la pauvreté et aux inégalités, et lutter contre les déséquilibres de développement entre régions, notamment en favorisant l'égalité des chances;

...

- Réforme de la fonction publique;
- Renforcement des lois anticorruption/des mécanismes de responsabilité publique;

...

- Traiter les questions de responsabilité et de transparence.

Processus national de dialogue et réconciliation au Kenya: déclaration publique (4 février 2008)

...

2. Des mesures immédiates visant à promouvoir la réconciliation, l'apaisement et le relèvement

...

h) Une Commission de la vérité, de la justice et de la réconciliation constituée de juristes locaux et internationaux devrait être créée.

...

i) Souhaite la bienvenue et adresse ses encouragements à l'équipe d'enquêteurs du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Libéria

Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et les partis politiques (18 août 2003)

...

Article XIII

Commission de vérité et de réconciliation

1. Une Commission de vérité et de réconciliation sera créée afin de disposer d'une instance où seront traitées les questions liées à l'impunité, où aussi bien les victimes que les auteurs de violations des droits de l'homme pourront échanger leurs expériences, afin de faire la lumière sur le passé et de permettre un apaisement et une réconciliation véritables.
2. Dans un esprit de réconciliation nationale, la Commission étudiera les causes profondes des crises au Libéria, y compris les violations des droits de l'homme.
3. La Commission devra notamment recommander les mesures à prendre en vue de la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme.

Article XXXIV

Amnistie

Le Gouvernement national de transition du Libéria étudiera la possibilité d'une recommandation d'amnistie générale en faveur de toutes les personnes et toutes les parties ayant participé ou été associées à des activités militaires pendant le conflit civil libérien qui fait l'objet du présent Accord.

[Voir également l'article 12 (Droits de l'homme) pour des dispositions supplémentaires concernant les droits de l'homme et la justice de transition].

Népal

Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste du Népal (22 novembre 2006)

...

Article 3

Transformation politique, économique et sociale et gestion des conflits

...

3.5 Mener à bien une restructuration globale, démocratique et progressive de l'État en mettant fin à la forme actuelle centralisée et unitaire de l'État afin de remédier aux problèmes qui touchent les femmes, les Dalits, les populations autochtones, les Janajatis, les Madheshi, les populations opprimées, négligées et minoritaires et les régions en retard en mettant fin à la discrimination fondée sur la classe, la caste, la langue, le sexe, la culture, la religion, et la région.

3.6 Mettre en œuvre progressivement, par décision prise d'un commun accord, un programme commun minimal pour la transformation économique et sociale en vue de mettre fin à toutes les formes de la féodalité.

3.7 Adopter une politique visant à appliquer un programme scientifique de réforme agraire en mettant fin au régime féodal de propriété foncière...

3.9 Adopter une politique tendant à consacrer les droits de tous les citoyens à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la sécurité alimentaire.

Article 3.10: Adopter une politique tendant à offrir des terres et d'autres mesures de protection économique aux groupes socialement et économiquement en retard, notamment les occupants sans titre, les travailleurs en servitude et des agriculteurs pastoraux.

Article 5.2**Mesures de normalisation de la situation**

...

5.2.4 Les deux parties conviennent de former une Commission nationale pour la paix et le redressement en vue d'instaurer la paix dans la société en normalisant la situation hostile créée par le conflit armé et de porter secours aux victimes de la guerre et aux personnes déplacées par la guerre et de leur permettre de retrouver leur place, et de mener à bien les tâches liées à cette mission dans le cadre de la Commission.

5.2.5 Les deux parties conviennent de créer une Commission de haut niveau pour la vérité et la réconciliation par accord mutuel en vue d'établir la vérité sur les personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme et participé à des crimes contre l'humanité, et de créer un climat de réconciliation au sein de la société.

Article 7.1**Droits de l'homme**

...

7.1.2 Les deux parties conviennent de créer un climat dans lequel le peuple népalais ait l'exercice de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et s'engagent à créer un climat où ces droits ne seront pas enfreints à l'avenir sous quelque condition que ce soit.

7.1.3 Les deux parties s'engagent à ce que des enquêtes impartiales soient menées et des mesures soient prises conformément à la loi contre les responsables qui créent des obstacles à l'exercice des droits prévus dans le mémorandum d'accord et garantissent que l'impunité ne sera pas tolérée. Par ailleurs, elles garantissent le droit des victimes du conflit et de la torture et des familles de disparus à obtenir réparation.

Article 7.5**Droits économiques et sociaux**

7.5.1 Les deux parties s'engagent à respecter et protéger le droit de l'individu à des moyens de subsistance par un travail librement choisi ou accepté.

7.5.2 Les deux parties s'engagent à respecter et à garantir le droit à la sécurité alimentaire de chaque personne. Ils garantissent qu'il n'y aura aucune ingérence dans le transport, l'utilisation et la distribution de l'alimentation, des produits alimentaires et des céréales alimentaires.

7.5.3 Les deux parties reconnaissent que le droit des citoyens à la santé doit être respecté et protégé. Elles ne feront pas obstacle à la fourniture de médicaments, à l'assistance et aux campagnes sanitaires, et s'engagent à assurer le traitement et la réadaptation des personnes blessées au cours du conflit.

7.5.4 Reconnaisant que le droit à l'éducation doit être garanti et respecté, les deux parties s'engagent à maintenir des conditions d'éducation appropriées dans les établissements d'enseignement. Elles acceptent de garantir que le droit à l'éducation ne sera pas entravé. Elles acceptent de mettre fin immédiatement à des activités comme celles consistant à prendre le contrôle d'établissements d'enseignement et à les utiliser, à enlever des enseignants et des élèves pour les placer sous ses ordres ou les faire disparaître, et à installer des casernes qui empêchent les établissements d'enseignement d'assurer leur mission.

7.5.5 Les deux parties conviennent que les biens de tout individu ne pourront être ni saisis, ni usurpés sauf lorsque la loi l'autorise.

7.5.6 Les deux parties croient nécessaire d'assurer la continuité de la production en ne perturbant pas le climat industriel dans le pays, en respectant le droit à la négociation collective et à la sécurité sociale dans les établissements industriels, en encourageant les établissements industriels et les travailleurs à régler leurs différends de manière pacifique si un problème apparaît entre eux et à respecter le droit au travail tel que le définit l'Organisation internationale du Travail.

Décisions de la Réunion au sommet de l'Alliance des sept partis et des maoïstes
[d'après une traduction non officielle en anglais] (8 novembre 2006)

Article premier

Relatif à l'application des accords passés

...

2. Il sera constitué une commission de haut niveau chargée d'enquêter sur les disparitions de citoyens dont l'État et les maoïstes sont présumés responsables et de faire connaître le sort de ces personnes.

3. Le processus de restitution des maisons, des terrains et des immeubles occupés par le passé sera accéléré...

Article 4

Relatif à la gestion des victimes du conflit

1. Des dispositions seront prises afin d'assurer des secours, un statut et des mesures de réinstallation appropriés aux membres de la famille de personnes tuées au cours du conflit et aux personnes blessées devenues handicapées et invalides.

2. Des secours seront assurés aux membres de la famille des personnes dont la disparation a été établie par une commission d'enquête nommée à cet effet.

3. Des programmes spéciaux seront menés pour la réadaptation des personnes déplacées au cours du conflit armé; pour les secours lorsque des biens privés et publics ont été détruits et pour la reconstruction des infrastructures endommagées.

4. Une commission de vérité et de réconciliation sera créée à un niveau élevé, en partant d'un consensus pour établir les faits relatifs aux personnes ayant participé à des violations flagrantes des droits de l'homme et aux personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité au cours du conflit armé, et pour instaurer un climat de réconciliation au sein de la société.

Philippines

Deuxième Déclaration commune d'Oslo (3 avril 2004)

...

5. De l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme sous le régime Marcos

Le Gouvernement de la République des Philippines a annoncé que, conformément à son obligation, prévue à l'article 5 de la partie III de l'Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'indemniser les victimes de

violations des droits de l'homme sous le régime Marcos, le Conseil présidentiel de la réforme agraire a adopté la résolution n° 2003-93-04 énonçant la politique décidée par le Gouvernement de réserver un montant suffisant d'au moins 8 milliards de pesos sur les fonds recouverts en provenance de la fortune mal acquise de Marcos afin d'indemniser ces victimes.

...

En outre, le Gouvernement de la République des Philippines fera tout son possible pour obtenir l'adoption d'un projet de loi administrative pour l'indemnisation des personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme sous la loi martiale qui soit satisfaisant pour les victimes, en donnant la priorité aux plaignants ayant obtenu gain de cause lors du procès intenté contre la succession de Marcos pour violations des droits de l'homme, qui seront indemnisés sans plus tarder et dans les meilleurs délais.

Déclaration commune d'Oslo (14 février 2004)

6. Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme sous le régime Marcos

Conformément à son obligation, prévue aux articles 3, 4 et 5 de la partie III de l'Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et compte tenu de la décision de la Cour suprême suisse datée du 10 décembre 1997, le Gouvernement de la République des Philippines s'engage à réserver un montant d'au moins 8 milliards de pesos (environ 150 millions de dollars des États-Unis), augmenté des intérêts et bénéfices, sur le montant de 684 millions de dollars des États-Unis saisi sur la fortune mal acquise de Marcos, qui sera déposé en dollars des États-Unis... À l'aide de ce montant et des sommes supplémentaires qui pourront être nécessaires, le Gouvernement de la République des Philippines indemnifiera les victimes de violations des droits de l'homme sous la loi martiale, en donnant la priorité aux plaignants ayant obtenu gain de cause lors du procès intenté contre la succession de Marcos pour violations des droits de l'homme, qui seront indemnisés sans plus tarder et dans les meilleurs délais.

Somalie

Accord entre le Gouvernement fédéral de transition somalien et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie (9 juin 2008)

9. Un Comité de haut niveau, présidé par l'ONU, devra être établi dans les quinze (15) jours à compter de la signature du présent Accord pour assurer le suivi sur les questions relatives à la coopération politique entre les parties et sur les questions concernant la justice et la réconciliation. Ces questions seront débattues à l'occasion d'une conférence qui sera organisée avant le 30 juillet 2008.

Soudan

Accord de paix pour le Soudan oriental (14 octobre 2006)

Article 19

Principes généraux pour le règlement des questions économiques, sociales et culturelles

...

47. L'État élabore des politiques et des stratégies visant à garantir la justice sociale pour tout le peuple soudanais.

...

51. L'éducation est un droit pour chaque citoyen. L'État garantit l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et s'emploie à mettre fin à l'analphabétisme.

52. L'État promeut la santé publique et garantit un accès égal aux soins de santé primaires et la gratuité de ces soins à tous les citoyens.

53. Tout citoyen a le droit d'acquérir ou de posséder des biens conformément à la loi. Aucun bien privé ne peut être exproprié sauf pour des raisons d'intérêt public prévues par la loi et en contrepartie d'une indemnisation rapide et équitable.

Article 33

Conférence consultative sur l'Accord de paix pour le Soudan oriental

...

138. La Conférence consultative sur l'Accord de paix pour le Soudan oriental aura pour objectifs:

- a) De faire connaître l'Accord de paix et de mobiliser des soutiens en sa faveur;
- b) De susciter une dynamique et d'assurer un climat propice en vue d'une mise en œuvre rapide et efficace de l'Accord de paix;
- c) D'offrir un cadre permettant à toutes les parties prenantes de présenter leurs observations et recommandations aux autorités nationales et aux autorités du Soudan oriental;

...

140. Toutes les parties prenantes, y compris les responsables locaux et traditionnels, les partis politiques, les organisations de la société civile, les syndicats, les professionnels, les chefs religieux, les chefs d'entreprise et les membres de la diaspora participent à la Conférence consultative sur l'Accord de paix pour le Soudan. Une représentation adéquate et effective des femmes et des jeunes sera assurée.

[Voir également l'article 6 (Droits de l'homme et libertés fondamentales), qui contient d'autres dispositions relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition].

Accord de paix au Darfour (5 mai 2006)

...

Article 17**Notions et principes généraux pour le partage des richesses**

...

97. Tous les citoyens soudanais disposent au même titre des droits suivants:
- a) Droit de vivre à l'abri de la faim;
 - b) Droit à un moyen de subsistance durable;
 - c) Droit à l'eau potable;
 - d) Droit d'avoir accès à une éducation de qualité;
 - e) Droit aux services de santé et autres services sociaux;
 - f) Droit de disposer d'un accès adéquat aux équipements collectifs et aux infrastructures publiques;
 - g) Droit à un développement équitable et à des possibilités d'emploi;
 - h) Droit à un accès libre aux marchés;
 - i) Droit à la sécurité de la propriété;
 - j) Droit à la promotion et à la protection du patrimoine culturel;
 - k) Droit des personnes touchées par le conflit à la restitution de leurs biens; et
 - l) Droit au contrôle judiciaire des mesures administratives qui ont une incidence sur les moyens de subsistance.

...

109. Les femmes du Darfour sont présentes dans tous les domaines d'activité et constituent l'essentiel de la population active, en particulier dans les secteurs de ressources agricoles et animales. En outre, les femmes assument le rôle de chef de famille, notamment parmi les réfugiés, les personnes déplacées et des migrants. Dans tous ces domaines, la situation des femmes a été aggravée par la guerre, qui a eu des conséquences particulièrement néfastes pour les femmes et les enfants, en particulier du point de vue des moyens de subsistance. La nécessité s'impose donc de consacrer une attention particulière à la situation spécifique des femmes et de prévoir des mesures concrètes pour répondre à leurs préoccupations, ainsi que de garantir leur participation égale et effective au sein des comités, commissions et organes créés en vertu du présent Accord.

110. La reconnaissance des droits traditionnels (notamment le *hawakeer*) et des droits fonciers historiques est fondamentale afin d'établir une base sûre et durable pour les moyens de subsistance et le développement au Darfour. Le présent Accord définit les mécanismes de reconnaissance et de protection de ces droits.

Article 20**Développement et gestion des terres et des ressources naturelles**

...

159. Toutes les personnes déplacées et autres personnes privées arbitrairement ou illégalement de leurs droits à la terre seront rétablies dans leurs droits. Nul individu ni aucun groupe de personnes ne peut être privé d'un droit traditionnel ou historique quelconque à l'égard de terres ou d'un accès à l'eau sans consultation et sans juste compensation.

Article 21

Programmes d'urgence en faveur des personnes déplacées dans le pays, des réfugiés et des autres personnes touchées par la guerre et indemnisation des victimes de la guerre

...

194. Les personnes déplacées ont droit à la restitution de leurs biens, qu'elles choisissent de retourner dans leur lieu d'origine ou non, ou d'être indemnisées de façon adéquate pour la perte de leurs biens, conformément aux principes internationaux.

195. La Commission de relèvement et de réinstallation pour le Darfour et les autorités compétentes établissent des procédures de restitution, qui doivent être simples, accessibles, transparentes et applicables. Tous les aspects du processus de demande de restitution, y compris les procédures de recours, seront justes, diligents, accessibles, gratuits, et exempts de discrimination fondée sur l'âge ou le sexe. Les procédures comporteront des mesures effectives qui garantissent aux femmes de pouvoir participer au processus dans des conditions de pleine égalité.

...

199. Les Parties conviennent de ce que les personnes touchées par la guerre au Darfour ont un droit inaliénable à ce que leurs plaintes soient examinées intégralement et à recevoir une indemnisation. Les restitutions et les indemnisations pour les dommages et les pertes nécessiteront une mobilisation massive des ressources.

200. Les Parties s'entendent sur la création d'une Commission d'indemnisation indépendante et impartiale pour traiter, sans préjudice de la compétence des tribunaux, les demandes d'indemnisation des habitants du Darfour qui ont subi en raison du conflit un préjudice, y compris un préjudice physique ou psychologique, une souffrance morale ou des pertes humaines et économiques.

Article 29

Dispositions finales concernant la sécurité pour le Darfour

...

446. La réforme concernera, notamment mais non exclusivement, les institutions de sécurité suivantes, en particulier celles dont le mandat ou la composition ont été étendus ou modifiés au cours du conflit au Darfour:

- a) Les Forces de défense populaire;
- b) Les gardes frontière chargés du renseignement;
- c) La police d'État et ses services subsidiaires...

Chapitre IV

Dialogue et consultation Darfour-Darfour

Article 31

458. Le dialogue et la consultation Darfour-Darfour est une conférence au sein de laquelle les représentants de toutes les parties prenantes darfouriennes peuvent se réunir pour débattre des problèmes liés au rétablissement de la paix au Darfour, des moyens de surmonter les divisions entre les différents groupes, et du règlement des problèmes existants en vue de bâtir un avenir commun.

[Voir également l'article 3 (Droits de l'homme et libertés fondamentales) pour d'autres dispositions relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition].

Déclaration de principes pour le règlement du conflit soudanais au Darfour (5 juillet 2005)

10. Le relèvement et la reconstruction du Darfour sont une priorité; des mesures sont prises à cet effet en vue de dédommager les populations du Darfour et de répondre aux réclamations concernant les vies perdues, les biens détruits ou volés et les souffrances causées.

...

12. Dans la perspective d'assurer un développement durable, la dégradation de l'environnement, les ressources en eau et l'utilisation des terres seront prises en considération. Les droits de propriété foncière tribaux (*hawakeer*) et les autres droits historiques seront affirmés dans le cadre de leurs frontières historiques. Les mécanismes traditionnels au Darfour seront considérés comme compatibles avec les dispositions de la Constitution nationale.

Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan/l'Armée populaire de libération du Soudan

Chapitre V Règlement du conflit entre les États du Sud-Kordofan et du Nil bleu (26 mai 2004)

...

Article 3: Consultation populaire

...

3.1 La consultation populaire est un droit démocratique et un mécanisme de consultation de la population du Sud-Kordofan/des monts Nouba et du Nil bleu sur l'accord global conclu par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan.

Chapitre II Partage du pouvoir (26 mai 2004)

Article 1.6 Droits de l'homme et libertés fondamentales

1.6.1 La République du Soudan, y compris tous les échelons de gouvernement de tout le pays, respectera pleinement les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ou adhère par la suite. Les instruments en question sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative à l'esclavage de 1926, telle que modifiée, et la Convention supplémentaire y relative, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole y relatif, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La République du

Soudan s'efforce de ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a signés.

1.6.2 Les droits et libertés dont l'exercice est garanti par la loi soudanaise, conformément aux dispositions des instruments visés plus haut, sont en particulier les suivants:

...

1.6.2.13 L'absence de discrimination

La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.

1.6.2.16 L'égalité de droits des hommes et des femmes:

a) Le droit égal des hommes et des femmes à l'exercice de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sera garanti;

b) Les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont également transposés dans la Constitution nationale provisoire. Aucune dérogation à ces droits et libertés ne peut être faite en vertu de la Constitution ou du Pacte sauf conformément à leurs dispositions, et seulement si la présidence et la législation nationale l'autorisent, comme le prescrit le paragraphe 2.3.14 du présent Accord;

c) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est contrôlé par la Commission des droits de l'homme conformément au paragraphe 2.10.1.2 du présent Accord.

Chapitre III

Répartition des richesses (7 janvier 2004)

Article 1: Principes directeurs pour une répartition équitable des richesses communes

...

1.4 Le partage et la répartition des richesses provenant des ressources du Soudan auront pour objet de promouvoir la qualité de vie, la dignité et les conditions de vie de tous les citoyens sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'affiliation politique, l'appartenance ethnique, la langue, la région. Le partage et la répartition de ces richesses se fondent sur le principe selon lequel toutes les régions du Soudan ont droit au développement.

Chapitre I

Protocole de Machakos (20 juillet 2002)

...

Partie A: Principes convenus

...

Article 1.5.2

Trouver une solution globale qui remédie à la dégradation économique et sociale du Soudan et remplace la guerre non seulement par la paix, mais par une justice sociale, politique et économique qui respecte les droits de l'homme et les droits politiques fondamentaux de tout le peuple soudanais.

Togo**Accord politique global (2 juin 2006)**

...

Article 4**Le problème d'impunité**

4.1 Toutes les délégations reconnaissent que l'impunité des actes de violence à caractère politique est un phénomène grave que le Togo a connu de tout temps notamment à l'occasion des processus électoraux de 1958 à 2005. Elles estiment que toutes les forces vives du pays doivent s'accorder à la combattre.

4.2 S'agissant des solutions à rechercher à cet effet, les délégations ont souligné que le phénomène est complexe et qu'il requiert à la fois des mesures de vérification des faits, des actes de réconciliation et des dispositions de nature à promouvoir la justice et l'État de droit.

Dans cette triple optique:

a) Le Dialogue national préconise la création d'une commission chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique, commis durant la période allant de 1958 à ce jour, et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes;

b) Le Dialogue national recommande que les pouvoirs publics valorisent les hommes et les femmes de tous bords qui ont la compétence, l'intégrité et l'esprit d'indépendance nécessaires au bon fonctionnement des cours et tribunaux, de la police judiciaire et autres institutions à qui incombe l'éradication de l'impunité.

...

Article 7**La mise en place d'un cadre permanent de dialogue et de concertation sur les sujets d'intérêt national**

Les parties prenantes au Dialogue reconnaissent toutes le bien-fondé du principe de la création d'un cadre permanent de dialogue et de concertation sur les sujets d'intérêt national. Elles conviennent que la fixation de sa mission, de sa composition et des modalités de son fonctionnement fassent l'objet d'une étude approfondie.

Ouganda*

Accord sur la mise en œuvre et les mécanismes de suivi (29 février 2008)

...

36. Pendant la période de transition, le Gouvernement prend d'urgence les dispositions nécessaires afin de créer les mécanismes nationaux de responsabilité et de réconciliation qui sont prévus dans l'Accord sur les principes de responsabilité et de réconciliation. À cet égard, le Gouvernement s'attache en priorité à commencer les enquêtes pénales et à créer la chambre spéciale de la Cour suprême.

37. Sur la base des dispositions prises en vertu de l'article 36 du présent Accord, le Gouvernement demandera au Conseil de sécurité d'adopter en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies une résolution priant la Cour pénale internationale de surseoir à toutes les enquêtes et poursuites visant les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur.

Protocole de mise en œuvre de l'Accord sur les solutions globales (22 février 2008)

Victimes et groupes vulnérables

26. Les Parties conviennent de ce que le Gouvernement élaborera et appliquera une politique pour le soutien et la réadaptation des victimes du conflit.

27. La politique de soutien aux victimes et aux personnes vulnérables et ses mécanismes de mise en œuvre seront compatibles avec les principes et les mécanismes relatifs à l'Accord sur les principes de responsabilité et de réconciliation.

28. Cette politique prévoira un fonds spécial pour les victimes que le Gouvernement créera et d'où seront payées des réparations, y compris les réparations dont une institution créée en application de l'Accord sur les principes de responsabilité et de réconciliation a ordonné le paiement.

Annexe de l'Accord sur les principes de responsabilité et de réconciliation (19 février 2008)

Enquêtes sur le passé et questions connexes

4. Le Gouvernement crée par voie législative une instance dotée de tous les pouvoirs et immunités nécessaires dont les fonctions seront les suivantes:

- a) Prendre en considération et analyser toute question pertinente, y compris l'histoire du conflit;
- b) Enquêter sur les manifestations du conflit;
- c) Enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit, en accordant une attention particulière au sort des femmes et des enfants;
- d) Tenir des auditions et des réunions publiques et privées;

* L'Accord sur la mise en œuvre et les mécanismes de suivi, le Protocole de mise en œuvre à l'Accord sur les solutions globales, et l'Accord sur les principes de responsabilité et de réconciliation ont été signés par les parties. L'Accord de paix final n'a pas été signé.

- e) Prendre des dispositions pour la protection des témoins, en particulier pour les enfants et les femmes;
- f) Prendre des dispositions spéciales pour les cas en rapport avec la violence sexiste;
- g) Promouvoir la manifestation de la vérité au sein de la population et, à cet égard, se mettre en rapport avec tout interlocuteur pour la réconciliation parmi les responsables traditionnels ou locaux;
- h) Promouvoir et encourager la préservation de la mémoire des événements et des victimes du conflit par des monuments commémoratifs, des archives, des commémorations et d'autres formes de préservation;
- i) Rassembler et analyser des renseignements sur les personnes disparues au cours du conflit;
- j) Formuler des recommandations concernant les modalités les plus appropriées pour appliquer un régime de réparations, compte tenu des principes énoncés dans l'Accord principal;
- k) Formuler des recommandations sur les moyens d'empêcher le déclenchement de conflits futurs;
- l) Publier ses conclusions dans un document public;
- m) S'acquitter de toute autre fonction utile à l'application des principes énoncés dans le présent Accord.

...

Cadre juridique et institutionnel

7. Une chambre spéciale de la Cour suprême ougandaise sera créée pour juger les individus présumés avoir commis des crimes graves pendant le conflit.

...

Enquêtes et poursuites

10. Le Gouvernement met en place un service chargé de mener les enquêtes et les poursuites en soutien des procès et autres procédures formelles prévus par l'Accord principal.

...

13. Les enquêtes:

- a) Cherchent à identifier les individus que l'on présume avoir planifié ou perpétré des actes généralisés, systématiques, ou graves d'agression contre des civils;
- b) Reflètent la trame générale des crimes et des violations graves commis pendant le conflit;
- c) Accordent une attention particulière aux crimes et aux violations commis contre les femmes et les enfants pendant le conflit.

14. Les poursuites viseront principalement les individus présumés avoir planifié ou perpétré des actes généralisés, systématiques ou graves d'agression contre des civils ou que l'on présume avoir commis des infractions graves aux Conventions de Genève.

...

Réparations

16. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour assurer les réparations aux victimes du conflit conformément aux conditions prévues dans l'Accord principal.

...

Justice traditionnelle

19. La justice traditionnelle fait partie intégrante du cadre de moyens complémentaires de justice et de réconciliation prévu dans l'Accord principal.

20. Le Gouvernement, en consultation avec les interlocuteurs concernés, examine les pratiques des mécanismes de justice traditionnelle dans les zones touchées, en vue de déterminer les rôles les plus adaptés pour ces mécanismes. En particulier, il examine le rôle et l'impact de ces processus en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Accord sur les principes de responsabilité et de réconciliation (29 juin 2007)

...

2. Engagement en faveur de la responsabilité et de la réconciliation

2.1 Les Parties favorisent des dispositions juridiques nationales consistant dans des institutions officielles et non officielles en vue de garantir la justice et la réconciliation au sujet du conflit.

2.2 Les processus de responsabilité définis dans le présent Accord se rapportent à la période du conflit. Cette disposition n'empêche pas cependant d'examiner et d'analyser toute question pertinente avant cette période, ou de promouvoir la réconciliation au sujet des événements qui ont eu lieu avant cette période.

2.3 Les Parties estiment qu'une analyse approfondie, indépendante et impartiale de l'histoire et des manifestations du conflit, en particulier des violations des droits de l'homme et des crimes commis au cours du conflit, constitue une donnée essentielle pour parvenir à la réconciliation à tous les niveaux.

2.4 Les Parties décident que, à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes et mécanismes du présent Accord, les consultations les plus larges possibles seront favorisées et entreprises afin de recueillir l'avis et les préoccupations de toutes les parties prenantes, et de garantir la plus large adhésion nationale aux processus de responsabilité et de réconciliation. Les consultations s'étendront aux institutions publiques, à la société civile, aux milieux universitaires, aux responsables locaux, aux chefs traditionnels et religieux, et aux victimes.

...

3. Principes d'application générale

3.1 Les mécanismes de justice traditionnelle, notamment les mécanismes *Culo Kwor*, *Mato Oput*, *Kayo Cuk*, *Ailuc* et *Tonu ci Koka* qui sont pratiqués au sein des communautés touchées par le conflit, seront encouragés, avec les adaptations nécessaires, comme élément central du cadre de responsabilité et de réconciliation.

...

3.4 Dans la conduite des processus de responsabilité et de réconciliation, des mesures seront prises pour assurer la sécurité et l'anonymat des témoins. Les témoins seront protégés contre l'intimidation ou les représailles en raison de leur témoignage. Les enfants

témoins et victimes de crimes sexuels bénéficieront d'une protection particulière au cours des procès.

...

4. Responsabilité

4.1 Des mesures de justice pénale et civile formelle seront appliquées à toute personne présumée avoir commis des crimes graves ou des violations des droits de l'homme au cours du conflit. Dans ce contexte, les acteurs étatiques seront soumis aux processus de justice pénale existants et non aux processus de justice spéciaux découlant du présent Accord.

...

5. Cadre juridique et institutionnel

5.1 Les Parties affirment que l'Ouganda dispose d'institutions et de mécanismes, et de coutumes et d'usages prévus et reconnus en vertu de ses lois nationales, qui sont à même de juger les crimes et les violations des droits de l'homme commis pendant le conflit. Les Parties reconnaissent aussi que des modifications peuvent être nécessaires dans le cadre du système judiciaire interne afin de garantir une réponse plus efficace et intégrée sur le plan de la justice et de la responsabilité.

5.2 Les Parties reconnaissent donc la nécessité d'un cadre de justice global qui permette l'exercice de la justice pénale officielle, et l'adoption et la reconnaissance en parallèle de mécanismes de justice complémentaires.

5.3 Les mécanismes de justice complémentaires favorisent la réconciliation et prévoient des processus de justice traditionnelle, des peines de substitution et des réparations, ainsi que tous autres institutions ou mécanismes formels.

5.4 Autant que possible, les processus de responsabilité et de réconciliation sont promus dans le cadre des institutions et des mécanismes nationaux existants, avec les aménagements nécessaires. Les Parties se consultent sur la nécessité d'introduire des institutions ou des mécanismes supplémentaires pour l'application du présent Accord.

...

7. Réconciliation

...

7.3 Des processus et des mécanismes de recherche et de manifestation de la vérité seront encouragés.

8. Victimes

8.1 Les Parties conviennent qu'il est indispensable de reconnaître la souffrance des victimes et d'y répondre, en prêtant attention aux groupes les plus vulnérables, et de promouvoir et faciliter leur droit de participer à la société.

8.2 Le Gouvernement favorise une participation effective et significative des victimes aux processus de responsabilité et de réconciliation, compte dûment tenu des droits des autres parties à ces processus. Les victimes sont tenues informées des processus et de toute décision touchant leurs intérêts.

8.3 Les victimes ont le droit d'avoir accès à l'information pertinente concernant ce qu'elles ont vécu et de célébrer le souvenir et de commémorer des événements passés qui les concernent.

9. Réparations

9.1 Les réparations peuvent consister en une série de mesures, par exemple: la réhabilitation; la restitution; l'indemnisation; des garanties de non-répétition et d'autres mesures symboliques comme les excuses, les monuments commémoratifs et les commémorations. La priorité est donnée aux membres de groupes vulnérables.

9.2 Les Parties décident que des réparations collectives, ainsi qu'à titre individuel, seront accordées aux victimes dans le cadre de mécanismes qui seront adoptés par les Parties lors de nouvelles consultations.

9.3 Les réparations, dont le paiement à la victime peut être ordonné au titre des peines et des sanctions et dans le cadre des procédures de responsabilité, peuvent être prélevées sur les ressources désignées à cet effet.

10. Égalité entre les sexes

Aux fins d'application du présent Accord, une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes sera encouragée. En particulier, les personnes responsables de l'application du présent Accord feront en sorte d'empêcher toute inégalité entre les sexes et de rectifier celles qui pourraient se produire.

11. Femmes et filles

Aux fins d'application du présent Accord, les Parties conviennent:

- i) De reconnaître les besoins spécifiques des femmes et des filles et d'y répondre;
 - ii) De s'assurer que les expériences, les opinions et les préoccupations des femmes et des filles sont reconnues et prises en compte;
 - iii) De protéger la dignité, le droit à la vie privée et la sécurité des femmes et des filles;
 - iv) De favoriser la participation des femmes et des filles au processus de mise en œuvre du présent Accord.
-